

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE  
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE  
SOUS LE HAUT PATRONAGE  
DE S. M. LE ROI  
PAR LA

SOCIÉTÉ ROYALE  
DE NUMISMATIQUE DE BELGIQUE

ET SUBSIDIÉE PAR LE  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA CULTURE

UITGEGEVEN  
ONDER DE HOGE BESCHERMING  
VAN Z. M. DE KONING  
DOOR HET  
KONINKLIJK BELGISCH  
GENOOTSCHAP VOOR NUMISMATIEK  
EN MET DE STEUN VAN HET  
MINISTERIE VAN NATIONALE OPVOEDING  
EN CULTUUR

DIRECTEURS :

PAUL NASTER, ÉMILE BROUETTE,  
JEAN JADOT, TONY HACKENS

CXVI - 1970

MÉLANGES MARCEL HOC

BRUXELLES

BRUSSEL

## DE LA PROPRIÉTÉ DES TRÉSORS MONÉTAIRES

Lors de l'assemblée générale de notre société, tenue à Bruxelles le 17 mars 1968, M. Hubert Frère a soulevé la question de la propriété des trésors monétaires <sup>(1)</sup>, reprenant l'objet d'une discussion du Congrès international de numismatique tenu à Paris en 1953. M. H. Enno van Gelder « considérant qu'il est d'un intérêt primordial pour l'avancement de la science historique, de sauvegarder l'intégrité des trouvailles archéologiques et monétaires afin d'en assurer l'examen, l'inventaire et l'étude ; considérant que les dispositions législatives octroyant à l'État ou à des collectivités publiques la totalité ou une part importante de ces découvertes, vont à l'encontre du but recherché en provoquant la dissimulation, la dispersion ou même la destruction de ces trouvailles avant tout examen, » exprimait alors le vœu de la section qui avait traité des découvertes monétaires <sup>(2)</sup> : « que des dispositions législatives ou réglementaires, relatives à la découverte et à la conservation des trouvailles archéologiques et plus spécialement monétaires, soient empreintes de libéralisme, en consacrant en premier lieu et au besoin, en renforçant les droits du propriétaire du fonds et des inventeurs ».

Il m'est agréable de rencontrer ici l'avis de notre président, M. Marcel Hoc, qui eut à diriger le débat sur cette épineuse question, à la suite duquel l'assemblée émit le vœu :

1. que la législation consacre les droits des inventeurs, sauf éventuellement ceux du propriétaire du fonds ;
2. qu'une campagne d'information mette en confiance les détenteurs de trouvailles monétaires et que des encouragements judiciaires soient proposés pour les inciter à en permettre l'étude scientifique.

Le compte rendu fait état d'une « législation suffisamment libérale », offrant toutefois des « solutions compliquées ». C'est pour-

---

(1) *Revue belge de numismatique*, CXIV, 1968, p. 202-203.

(2) Congrès international de numismatique, Paris, 1953, II, p. 637.

quoi je dédie ces lignes à notre cher président, dans l'espoir d'apporter un peu de clarté dans cette question si complexe.

Constatons tout d'abord que partout les textes législatifs sont anciens, remontent, en fait, dans leur esprit, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, et sont issus de conceptions héritées de l'ancien régime. Une étude sur l'origine lointaine des dispositions légales relatives aux trouvailles et trésors serait intéressante ; ce qui nous préoccupe ici n'est pas de faire de l'histoire, mais d'essayer d'organiser l'avenir.

Autre constatation : Quelle que soit la législation, il est rare que les tribunaux soient saisis de litiges : cela a pour conséquence que le droit n'évolue pas ; le texte se pétrifie dans l'oubli et l'inaction, perd de son utilité. En effet, tout se règle en dehors des tribunaux : par la ruse, celle de l'inventeur, ou par la force, celle du gendarme. Le premier cache sa découverte, l'autre s'en saisit brutalement en vertu d'un droit du seigneur dont on sent les origines féodales. Ces deux attitudes font tort à la science et à la collectivité. Comment y remédier ? Comment éviter que les trésors monétaires ne disparaissent à l'étranger lorsque ce n'est pas au creuset ? Nous pensons avec M. Hubert Frère qu'il nous incombe à nous, numismates, et plus particulièrement encore aux conservateurs de collections publiques, de créer un mouvement d'opinion favorable à une adaptation de la loi, à la recherche d'une pratique, sinon d'une jurisprudence sauvegardant à la fois les intérêts des particuliers et ceux de la collectivité. C'est intentionnellement que nous mettons en évidence l'intérêt privé : ce sont les propriétaires des bien-fonds et les inventeurs qu'il faut protéger d'abord : on doit les mettre en confiance, leur donner des droits, leur faire connaître la procédure. Ce sont eux qui se sentent désarmés en présence de l'État tout puissant, vorace, avec ses musées qui veulent tout accaparer. A tout vouloir mettre dans les collections publiques on décourage les numismates, on supprime l'esprit de collection, si utile à la formation de séries d'étude. A la limite, comme disent les mathématiciens, il n'y aura plus à la disposition des collectionneurs, que le second choix, négligé par les musées.

C'est pour cette première raison qu'une loi qui attribuerait à l'État toute trouvaille, irait à fin contraire. Si les trésors disparaissent, souvent grâce à la vigilance des collectionneurs, c'est que ces derniers sont plus rapides que l'appareil administratif. On voit par là, en outre, qu'une semblable loi est d'une applica-

tion difficile : presque toujours tardive, elle nécessite l'intervention policière, ce qui n'arrange rien, au contraire attire l'attention du public, qui, une autre fois sera d'autant plus rapide et discret à faire disparaître toute trace de sa découverte, cherchant si possible à la transférer à l'étranger.

Un cas récent vient illustrer de qui précède :

Selon le *Messagero Veneto* du 30 mai 1969, cité par l'*Italia numismatica* de juillet 1969, on aurait découvert dans les environs d'Aquilée une petite cachette monétaire. Il fallut que le préteur mette en œuvre la gendarmerie, rende une ordonnance de perquisition puis de séquestre, fasse procéder à des visites domiciliaires pour mettre finalement la main sur 367 pièces d'argent du début du 13<sup>e</sup> siècle. L'infortuné inventeur fut, en outre, dénoncé pour infraction à la loi sur les trouvailles ; il y a tout lieu de supposer que l'amende qui lui a été infligée excédait la valeur du quart de la trouvaille auquel il avait droit.

Le but que s'était fixé le législateur a-t-il été atteint ? On peut en douter. Pour une trouvaille récupérée probablement partiellement par la gendarmerie, combien d'autres, faites par des inventeurs plus discrets, ont-elles échappé. La science n'y trouve pas son compte non plus ; mais quelle loi proposer ?

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 mars 1968 que la question soulevée par M. Hubert Frère sur la propriété des trouvailles monétaires ne paraît pas avoir trouvé, en Belgique, une solution simple. C'est la raison pour laquelle je me permets d'exposer ici le système organisé par la législation suisse et surtout son application pratique actuelle.

Voici les textes du Code civil suisse, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1912, résultat d'une confrontation des 22 lois et coutumes ayant régi antérieurement ces questions.

## TITRE VINGTIÈME DE LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE

### *Article 723 CC (Choses trouvées/trésor).*

Sont considérées comme trésor les choses précieuses dont il paraît certain, au moment de leur découverte, qu'elles sont enfouies ou cachées depuis longtemps et n'ont plus de propriétaire.

Le trésor devient propriété de celui auquel appartient l'immeuble ou le meuble dans lequel il a été trouvé ; demeurent réservées les dispositions concernant les objets qui offrent un intérêt scientifique. C. 724.

Celui qui l'a découvert a droit à une gratification équitable, qui n'excédera pas la moitié de la valeur du trésor.

*Articles 724 CC (id./objets ayant une valeur scientifique).*

Les curiosités naturelles ou les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique considérable deviennent la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées.

Le propriétaire dans le fonds duquel sont trouvées des choses semblables est obligé de permettre les fouilles nécessaires, moyennant qu'il soit indemnisé du préjudice causé par ces travaux.

L'auteur de la découverte ou, s'il s'agit d'un trésor, le propriétaire a droit à une indemnité équitable, qui n'excédera pas la valeur de la chose.

L'article 723 attribue incontestablement au propriétaire du fonds (terrain, immeuble) le trésor simple, c'est-à-dire celui qui ne présente pas d'intérêt scientifique.

L'article 724, lui, traite des antiquités en général, et ne fait du trésor qu'un cas particulier : lorsque ces antiquités, ou trésors, offrent un intérêt scientifique considérable, c'est le canton qui en est propriétaire.

Le système, on le voit, envisage trois catégories de trouvailles :

a. Les *trésors*, qui sont la propriété de celui à qui appartient l'immeuble — ou le meuble, où le trésor a été découvert (art. 723).

b. Les *antiquités présentant un caractère scientifique considérable*, qui appartiennent à l'État, c'est-à-dire au canton sur le territoire duquel elles ont été découvertes (art. 724, 1<sup>er</sup> alinéa).

c. enfin le *trésor qui est simultanément une antiquité présentant un intérêt scientifique considérable* : il appartient à l'État, en dérogation à l'article 723 (art. 724, 3<sup>e</sup> alinéa).

Nous n'examinons ici que les cas de trésors monétaires, les seuls qui nous intéressent. Dans le cas du « trésor simple » (litt. a) la situation est claire : le propriétaire du fonds en est propriétaire,

mais il doit à l'inventeur une gratification équitable, qui n'excédera pas la moitié de la valeur du trésor.

Par contre, sans être juriste, on voit immédiatement la difficulté en cas de trésor présentant un intérêt scientifique considérable (litt. c) Les commentateurs du code l'ont passée sous silence, et il n'existe pas de jurisprudence. Les auteurs se bornent à affirmer que le droit de propriété de l'État est initial, c'est-à-dire qu'il prend naissance au moment de la découverte. Ils n'ont pas vu la difficulté pratique créée par le troisième alinéa de l'article 724. On peut la résumer ainsi : Tout dépend de savoir si ce trésor offre, oui ou non, un intérêt scientifique considérable. Qui doit établir l'existence de l'intérêt scientifique considérable ? Cette preuve incombe incontestablement à l'État. S'il échoue dans cette preuve, il n'a jamais été propriétaire du trésor. Si les experts consultés admettent l'intérêt scientifique considérable, l'État en est propriétaire et l'a été au moment même de la découverte — cela selon les commentateurs. C'est là qu'ils ont mal compris le texte et n'ont pas vu que l'on est en présence d'une institution *sui generis*, et non d'un simple droit de propriété. Selon nous, le droit de propriété de l'État ne naît pas au moment de la découverte, même pas au moment où les experts ont apporté la preuve de l'intérêt scientifique considérable. Le droit de l'État est celui de pouvoir revendiquer la propriété, s'il le juge utile, et s'il est prêt à verser au propriétaire du fonds l'indemnité équitable, qui sera au maximum égale à la valeur du trésor.

L'État a donc une sorte d'option, qu'il est libre d'exercer, à laquelle il lui arrivera de renoncer pour des motifs d'ordre financier.

On remarquera en passant que la loi distingue, en son article 724, 3<sup>e</sup> alinéa, le trésor des antiquités. L'indemnité pour le trésor est due au propriétaire du fonds : la loi admet par là implicitement que ce dernier est le propriétaire originaire ; c'est d'ailleurs lui qui doit la récompense à l'inventeur. En matière d'antiquités, par contre, le propriétaire du fonds n'a aucun droit quelconque, et l'État verse l'indemnité à l'inventeur directement. Les commentateurs n'ont pas relevé cette distinction, et fait ressortir qu'en matière d'antiquités, le droit de l'État naît au moment de la trouvaille, alors qu'en matière de trésors son droit est subordonné à la condition de « l'intérêt scientifique considérable ».

Voilà le système juridique instauré par la loi suisse de 1912 ; quelle en a été l'application pratique ? Nous l'avons déjà dit,

aucun cas n'a été soumis à la Cour suprême fédérale. Tout s'est donc réglé en dehors des tribunaux. Une question toutefois a failli faire l'objet d'un jugement : celle de savoir ce que la loi entend par valeur. Lors de la trouvaille du buste en or de Marc-Aurèle, à Avenches, le propriétaire du terrain, le cédant à un tiers, s'était réservé la moitié de la valeur d'éventuelles futures trouvailles archéologiques. Une procédure fut ouverte pour un autre motif, mais la question de la valeur vint à être évoquée : d'aucuns soutenaient qu'il s'agissait de la valeur intrinsèque, celle de l'or. Cette notion est inapplicable selon nous aux trésors : seule la valeur marchande entre en ligne de compte. Le tribunal n'eût pas à juger, l'affaire s'étant réglée amiablement.

Le vœu émis tant par le Congrès de Paris qu'au cours de l'assemblée de mars 1968 est qu'il faut protéger, voire encourager les inventeurs de trésors. L'idée est juste, le système des codes civils modernes fait toutefois obstacle à ce que son intervention soit directe : elle ne peut être que médiata. En effet, dans tous les codes continentaux, la notion de propriété d'un bien-fonds comprend tout ce qui y est attaché : l'espace au-dessus du sol, et ce qui est sous le sol font partie de la propriété. Les trouvailles et trésors, dans notre systématique appartiennent au propriétaire du fonds. L'attribution à l'État des trouvailles est donc une dérogation à cette règle fondamentale : c'est une des raisons qui font qu'elle choque le sens commun.

Un dernier aspect de la question mérite une attention particulière : celui de la valeur scientifique des trouvailles et trésors. Là, de nouveau, on voit combien il serait absurde d'attribuer indistinctement à l'État n'importe quelle trouvaille, une pièce de monnaie quelle qu'elle soit. Pourquoi donc ? Que de fois un conservateur n'a-t-il pas déçu l'inventeur d'une pièce trouvée en labourant son champ ou en sarclant son jardin ; en fait de trésor, il ne s'agissait que d'une banale piécette. Même si la loi attribue à l'État toutes les trouvailles, ce conservateur laissera la pièce à l'inventeur. On voit par là qu'il faut nuancer cette disposition, faire intervenir la notion de valeur scientifique. Si, dès lors, l'État ne doit recevoir que les objets présentant un intérêt scientifique, son droit ne peut être que conditionnel. L'organisation de l'exercice de ce droit n'est pas facile dans la pratique : il faut d'abord que l'inventeur présente la trouvaille, qu'un expert en établisse le caractère scientifique, et qu'enfin l'État déclare vouloir en

revendiquer la propriété. C'est là qu'intervient la diplomatie, le savoir faire des conservateurs qui sont, en quelque sorte les conseillers de l'État en cette matière. S'ils ont l'esprit accapareur, s'ils déclarent systématiquement, presque aveuglément, à l'examen de tout ce qu'on leur présente, que la trouvaille a un caractère scientifique considérable, cela paraîtra invraisemblable aux inventeurs. Cela se redira, et les trésors prendront le chemin de l'étranger.

Si, par contre, le public apprend et constate que très souvent le conservateur du musée laisse des trouvailles à leurs inventeurs, la confiance s'établira et les musées verront presque toutes les trouvailles prendre le chemin de leur cabinet. Le conservateur pourra enregistrer les trouvailles, étudier et publier les plus intéressantes, puis les restituer à leur propriétaire. On ne retiendra au besoin que quelques pièces d'un trésor, celles présentant un véritable intérêt scientifique, susceptibles de compléter les collections publiques.

En résumé, le mouvement doit partir des directeurs des collections publiques : c'est eux qui, par leur entregent et leur loyauté mettront le public en confiance : avec bon sens ils ne retiendront que les pièces exceptionnelles — moyennant la récompense légale — et restitueront sans tarder le surplus au particulier. S'ils retiennent une trouvaille pour sa seule étude scientifique ils feront en sorte de ne pas léser les intérêts du propriétaire, en la gardant trop longtemps. Ils agiront de même avec célérité pour faire verser au propriétaire le prix des trouvailles que l'État décide d'acquérir.

La question débattue, tant à Paris en 1953 qu'au cours de l'assemblée générale de notre société en 1968, on le voit, est intéressante mais complexe. Voici en forme de résumé, les principes qui devraient être rappelés, en vue d'une révision de la législation relative aux trouvailles monétaires :

1. L'État ne doit pas recevoir n'importe quelle trouvaille monétaire.
2. Seules les trouvailles présentant un intérêt scientifique considérable peuvent être revendiquées par l'État.
3. Le propriétaire du fonds est propriétaire des trésors ; l'État lui en doit la valeur marchande, s'il en revendique la propriété.
4. Dans tous les cas, l'inventeur a droit à une récompense qui ne devra pas excéder la moitié de la valeur marchande du trésor. Elle lui est due par le propriétaire du fonds.